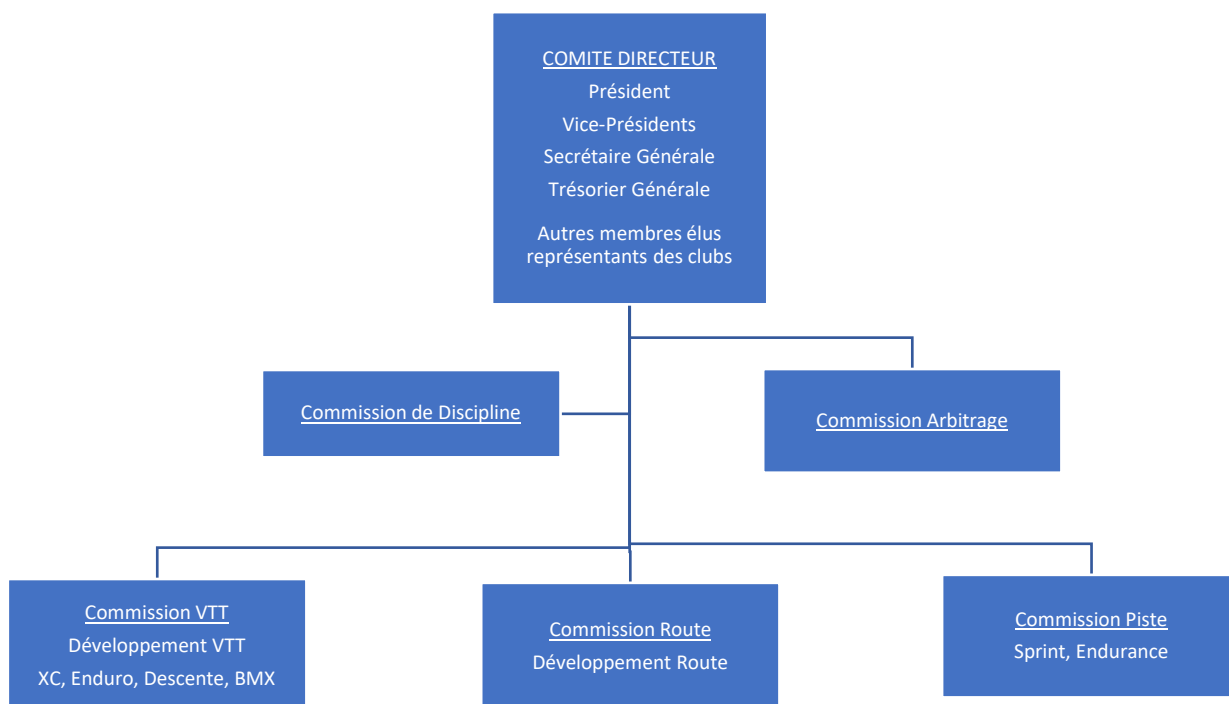


REGLEMENT INTERIEUR

EDITION 2021



CHAPITRE 0 - ORGANISATION DU COMITE REGIONAL NOUVELLE CALEDONIE



Dispositions Générales

Le présent règlement intérieur du Comité Régional de Nouvelle-Calédonie a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Régional de Cyclisme, et pour certaines dispositions particulières qui nécessitent d'être contextualisées afin que puisse mieux fonctionner le Comité Régional.

Il vient en complément des statuts du Comité Régional et de la Réglementation Fédérale.

Pour tous les points non portés sur ce présent règlement, c'est la réglementation fédérale de la FFC qui est prise en compte.

Source disponible sur https://www.fcc.fr/ressources/?fwp_resource_cat=reglementation-federale

Titre 1 - Organisation du sport cycliste	Titre 9 – Ecole de vélo
Titre 2 – Route	Titre 10 – Equipements
Titre 3 – Piste	Titre 11 – Statuts FFC
Titre 4 – VTT	Titre 11 bis – Règlement intérieur de la FFC
Titre 5 – Cyclo-Cross	Titre 12 – Règlement Disciplinaire
Titre 6 – Epreuves de BMX	Titre 13 – Règlement médicaux et additifs
Titre 6 bis – BMX freestyle	Titre 14 – Règlement relatif à la lutte anti-dopage
Titre 7 – Trial	Titre 15 – Polo-Vélo
Titre 8 – Cyclisme en salle	Titre 16 – Cyclisme pour tous

Nb : La réglementation fédérale peut évoluer et être mise à jour également.

Article 1.1

Seules les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliés auprès de la FFC via le Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie selon les articles 34 et 35 du règlement intérieur de la FFC, et selon les dispositions prévues au sein de la délibération n°251 du 16/10/2001 prise par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie peuvent organiser une épreuve cycliste.

Article 1.2

Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite sur le calendrier régional.

L'organisation d'une épreuve est conditionnée par les points suivants :

- La proposition de la date au calendrier annuel du CRCNC,
- Dépôt du dossier technique de l'épreuve au CRCNC (détail voir article 1.3),
- Validation du dossier par le CRCNC,
- Acceptation du dossier par les autorités compétentes

Article 1.3

Constitution du dossier technique de l'épreuve :

- Le règlement particulier de l'épreuve,
- L'itinéraire de l'épreuve (épreuves Route, VTT Marathon et courses à étapes...)
- Le tracé du circuit sur une carte ou un plan routier,
- Le dispositif de sécurité que ce soit sur Route, VTT, Piste ou BMX
- Une autorisation signée du ou des propriétaires si terrain privé,
- Demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive terrestre sur la voie publique, ou, déclaration d'organisation d'une manifestation sportive terrestre hors voie publique (Document DJS NC),
- Attestation d'assurance,

Une fois visés par le Président du Comité ou par son représentant, le dossier technique complet sera transmis par le CRCNC aux services compétents au moins trois mois avant l'épreuve (délibération n° 126 du 21 août 1991 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique). Le suivi du dossier se fera par le CRCNC, mais une veille de son évolution reste obligatoire de la part du club organisateur.

Article 1.4

L'avis technique est donné par le CRCNC, et la délivrance de l'autorisation d'organisation de l'épreuve sera délivrée au club par la DJSNC, par courriel ou courrier postal uniquement.

Article 1.5

Tout club affilié au CRCNC a obligation d'organiser à minima une épreuve cycliste par an.

Des clubs peuvent mettre en commun leur moyens pour organiser des manifestations (le nombre d'épreuves devra être proportionnel au nombre de clubs impliqués, exemple : 2 clubs = 2 épreuves ; 3 clubs = 3 épreuves ; ...).

Article 1.6

Pour une épreuve dite de « compétition » qui impose un chronométrage, des classements, des podiums, le CRCNC aura obligation de déléguer sur l'épreuve un arbitre ou délégué du comité régional qui n'appartienne pas au club organisateur de l'épreuve. Le CRCNC informera la Direction de course des arbitres missionnés sur l'épreuve, afin que le jour J cette équipe puisse travailler en concertation pour traiter les réclamations, infractions, et autres faits de course.

Article 1.7

Une fois l'épreuve réalisée, l'organisateur devra transmettre dans un délai de 15 jours au CRCNC les éléments suivants, afin de valider la course :

- La feuille d'émargement,
- Le double de la « carte journée » pour les non-licenciés,
- Les classements s'il s'agit d'une compétition,
- Le rapport de course

Si l'épreuve n'est pas validée, pour non-transmission des éléments ci-avant demandés, une amende de 100.000 Frs sera appliquée.

Article 1.8

Une épreuve de type compétition ouverte à des compétiteurs étrangers possédant une licence reconnue par l'UCI, et/ou a des coureurs FFC de niveau Elite ou National, pourra faire l'objet d'une inscription de l'épreuve au calendrier national fédéral.

L'épreuve devra se soumettre à un certain nombre d'obligations qui figureront dans une convention d'organisation soumise par le CRCNC à l'organisateur de l'épreuve. En tant qu'épreuve inscrite au calendrier fédéral, l'organisateur devra s'acquitter des droits d'organisation d'épreuve fixés par la Fédération Française de Cyclisme.

CHAPITRE 2 LA REGLEMENTATION DES EPREUVES

Article 2.1

En application de la réglementation technique de la FFC, la réglementation des épreuves sur le territoire de la Nouvelle Calédonie visant à assurer la régularité sportive et à préserver la santé et la sécurité des participants, relève de la compétence du Comité Régional qui statue sur proposition ou après avis des instances appropriées.

Article 2.2

Dans les conditions prévues par la FFC, pour chaque catégorie d'épreuves, sont ouvertes aux licenciés :

- Les épreuves ayant fait l'objet d'une inscription sur le calendrier régional ou provincial du Comité.
- Les épreuves pour lesquelles, le Comité Régional a conclu une convention particulière avec l'organisateur ou une Fédération étrangère
- Les épreuves ayant obtenu une autorisation de la FFC.

Ces épreuves sont également ouvertes aux titulaires d'une licence étrangère ou UCI, ainsi que sous les limites réglementaires, aux licenciés étrangers et équipes étrangères séjournant en France pour une durée inférieure à deux mois et disposant d'une autorisation spéciale de leur Fédération nationale et en situation régulière de séjour en France.

Article 2.3

Le calendrier de la saison N sera établi selon 3 principes, selon l'ordre de mise en application comme ci-après défini :

- 1- La date de l'épreuve inscrite au calendrier de la saison N sera repositionnée en priorité pour le calendrier de la saison suivante.
- 2- Entre le 1^{er} et le 30 Novembre de l'année N : les organisateurs devront adresser au CRCNC leur demande d'inscription au calendrier de la saison N+1 pour une nouvelle épreuve, ou pour un changement de date d'une épreuve. Entre le 1^{er} et 20 décembre de l'année N, se tiendra une réunion (à minima) avec les organisateurs pour le calage définitif.
- 3- Dans le cas où un club ne confirme pas la reconduction des dates de ses épreuves ou qu'il n'inscrit pas d'épreuve avant le 20 décembre de l'année N, le CRCNC lui affectera une date dans le calendrier (cf. article 1.5).

Pour un club créé dans le courant de l'année, il ne pourra pas demander à inscrire sa nouvelle épreuve en son nom sur la saison en cours. Il devra cependant annoncer lors de son dépôt d'enregistrement la date de sa future épreuve en tenant compte du calendrier déjà établi.

CHAPITRE 3 REDEVANCE ET AMENDE

Article 3.1

Dans le cadre de l'organisation d'une épreuve cycliste (compétition, cyclo-sportive, cyclo-tourisme/randonnée, exhibition...) ouverte à tous, l'organisateur aura obligation de verser une redevance au CRCNC. Une épreuve/organisation réservée aux seuls membres du club sera exonérée de redevance.

Les épreuves à but caritatif pour lesquelles la totalité des bénéfices est reversée à une association à but caritatif pourront se voir exonérer de redevance. Pour cela, il faut que l'organisateur de l'épreuve en fasse la demande dans un courrier joint à son dossier de course. Le CRCNC sera en droit de demander à l'organisateur de fournir tous documents utiles dans l'examen de la demande afin de se prononcer.

La redevance s'élève à :

- 500 Frs par coureur licencié inscrit sur une épreuve avec classement (redevance applicable à partir de 19 ans) ;
- 1.500 Frs par coureur non licencié inscrit sur une épreuve avec classement, quelle que soit la catégorie d'âge.
- 250 Frs par participant inscrit sur une épreuve sans classement et sans chronométrage (redevance applicable à partir de 19 ans) ;

NB : La redevance pour les non-licenciés sur une épreuve avec classement pourra être ramenée à 500 Frs, dans deux cas de figure :

- Si l'organisateur dispose d'une assurance en responsabilité civile qui couvre tous les participants, les bénévoles et le cas échéant les véhicules de course. L'attestation de RC devra être transmise dans le dossier de course ;
- Si l'organisateur procède à une déclaration auprès du CRCNC de ses participants non-licenciés et bénévoles, et ce 2 jours avant la date de l'épreuve. Cette option est possible pour les épreuves ou manifestations à partir de 100 participants engagés sur l'épreuve par jour de course. L'organisateur devra s'acquitter du paiement de cette souscription auprès du CRCNC 2 jours avant la date de l'épreuve, et remettre la liste des non-licenciés sur un bulletin spécifique fourni par le CRCNC.

Article 3.2

En cas de non-organisation d'épreuve publiée dans le calendrier régional, une amende de 100.000 Frs est infligée au club.

Seule l'annulation de l'épreuve par les autorités ou l'administration permettra d'être exempté d'amende.

Le report de l'épreuve dans le calendrier est possible si motif sérieux et selon l'approbation du Comité Régional. Aucune amende ne sera infligée en cas de report.

Le CRCNC veillera à ce que chaque club affilié puisse à minima disposer d'une date pour organiser une épreuve.

CHAPITRE 4 PRIX ET PRIMES

Article 4.1

Le CRCNC ne mettra en place aucune grille de prix sur les épreuves de son calendrier, à l'exception d'une épreuve inscrite au calendrier fédéral national.

Article 4.2

Libre choix est laissé au club d'appliquer une grille de prix et/ou primes sur les épreuves qu'il organise.

Article 4.3

Primes de course : elles doivent être annoncées à l'avance et être la récompense d'une victoire ou d'un effort particulier, la prime « au dernier » étant formellement interdite. Il est interdit d'attribuer une prime pour récompenser un coureur ou une équipe nommément désigné.

Les prix et primes en espèces ne sont pas admis dans les épreuves du Cyclisme Pour Tous, Minimes et Cadets. Cependant l'organisateur disposent de 3 options :

- Aucun prix et primes en espèces,
- Dotation de lots en nature,
- Grille de prix versés au Comité Régional de l'organisateur, qui répartira les prix aux clubs des coureurs. Les clubs convertiront les sommes en matériel ou bon d'achat.

CHAPITRE 5 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 5.1 – Pour les organisateurs

Les organisateurs d'une épreuve, qu'elle soit de « compétition » ou de « loisir », devront rédiger un règlement particulier de l'épreuve en conformité avec les règlements fédéraux et régionaux. Pour une épreuve dite de « compétition », l'organisateur doit obligatoirement disposer d'un jury des commissaires.

Le jury des commissaires relèvera dans le rapport de course les infractions au règlement constatées.

Article 5.2 – Pour les coureurs

Les participants ont obligation de se conformer au règlement particulier de l'épreuve et aux règles édictées par le CRCNC et par sa fédération.

Seul le CRCNC a le droit d'émettre un procès-verbal pour dresser les infractions commises lors d'une compétition. Le procès-verbal des amendes sera adressé aux clubs concernés, accompagné d'une facture s'il y a lieu, pour les clubs.

EN ANNEXE, LA LISTE DES INFRACTIONS.

CHAPITRE 6 DROIT DES LICENCIES

Article 6.1

Une personne licenciée à la FFC (coureur ou dirigeant) est en droit d'adresser une correspondance au siège de la Fédération à condition que ce courrier soit visé par le Président du Comité Régional de Cyclisme et enregistré au secrétariat.

Article 6.2

La licence ouvre droit :

1°) à participation, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales correspondant à la catégorie de licence délivrée. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée ou au sein de la Fédération s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale ou d'une licence délivrée par une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale en cours de validité. Sauf le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves organisées en France sous l'égide de la FFC, s'il n'est pas titulaire d'une licence correspondante, délivrée par la FFC ou une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale ;

2°) aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles L.321-1, L.321-4 et L.321-6 du Code du Sport ;

3°) à participation aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et les groupements affiliés. Tout licencié de plus de seize ans a droit de vote et droit de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires. Ce droit est personnel : il ne peut être exercé par représentation pour le compte des licenciés âgés de moins de seize ans. Tout licencié majeur est éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;

4°) à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;

5°) plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 6.3

Tout licencié est tenu :

1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation régionale, fédérale nationale et internationale ;

2°) d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image du cyclisme ;

3°) de respecter les décisions des commissaires de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif ainsi que les principes du "fair-play" ;

4°) de contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation ;

5°) de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France.

CHAPITRE 7 COMMISSIONS ORDINAIRES

Article 7.1

Afin de pouvoir apporter des réflexions sur des évolutions possibles de la discipline, le Comité Régional met chaque année en place des Commissions.

Article 7.2

Ces Commissions sont composées d'au plus 12 membres comprenant deux (2) personnes du Comité Directeur et dix (10) membres de clubs dûment licenciés. Ces Commissions sont celles de :

- la Route
- la Piste
- le VTT et BMX

Les commissions seront composées, après acte de candidature auprès du CRCNC via leur club, d'au moins un volontaire de chaque club voulant y participer. Ils devront s'investir dans cette dernière. Si un club ne présente pas de volontaire, son siège sera alors disponible pour un candidat d'un autre club ayant proposé plusieurs candidats (ces derniers seront mis en ballottage en vue de leur sélection). Les clubs présentant plusieurs candidats devront faire connaître leur priorité de choix d'intégration.

Article 7.3

Le Président et Vice-Président de Commission sont obligatoirement des membres élus du Comité choisis par le Comité Directeur.

Article 7.4

Les autres membres sont élus par le vote des membres du Comité Directeur, après candidatures dûment déposées au secrétariat du Comité et aux dates précisées sur ces dits courriers. Dans la limite de 10 places.

Si parmi les membres de la commission, aucun ne dispose de diplôme d'arbitre, le comité directeur pourra choisir et désigner un membre supplémentaire au sein de ladite commission.

Article 7.5

Les Commissions ainsi composées se réunissent sous la convocation du Président de ladite Commission

Article 7.6

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leur rôle étant d'apporter des idées ou des propositions lesquelles doivent être transmises au Comité Directeur sous forme de rapport et soumises au vote. Les commissions ordinaires n'ont pas pouvoir disciplinaire. Elles ont dans le cadre de leur mission l'obligation de faire remonter toutes infractions constatées et/ou rapportées.

Article 7.7

Chaque commission mène à terme ses projets en étroite collaboration avec le Comité Directeur du CRC NC.

Article 8.1

Deux Commissions concernant les pouvoirs disciplinaires sont formées à la demande du Président. Ceux sont celles de :

- « l'Arbitrage »
- « Discipline ».

Article 8.2

Le Président propose des personnes choisies par lui pour exercer les fonctions. Ce choix devra avoir été entériné par le Comité Directeur.

Il nomme une personne qualifiée, non élue au comité directeur, à la tête de ces Commissions.

Article 8.3

La Commission d'Arbitrage peut comprendre des personnes majeures, élues ou non au Comité Directeur, à condition d'être titulaire au moins du diplôme d'Arbitre Régional. La majorité de ces membres devront être présents pour pouvoir délibérer.

Article 8.4

La Commission ainsi formée statue sur les éventuelles amendes infligées aux licenciés coupables d'infractions.

Article 8.5

Pour pouvoir être jugées, les éventuelles infractions doivent obligatoirement être signalées sur la fiche technique d'appréciation d'épreuve, à l'endroit réservé pour les différents types d'infractions par les seuls Commissaires désignés ou par le Délégué.

Le rapport est rendu au Président de la commission en question, les infractions sont discutées en commission, et le Président de la commission fera remonter l'information au Président qui va entériner la sanction.

Article 8.6

Les appels doivent être adressés par écrit au Président de la Commission d'Arbitrage, charge à ce dernier de préparer et transmettre les dossiers au Président de la Commission de Discipline sous quinzaine.

Article 8.7

Commission de Discipline

Le Président du Comité Régional de Cyclisme nomme une personne qualifiée, non élue au Comité Directeur, à la tête de la Commission de Discipline avec l'approbation des membres du comité directeur du CRCNC. La commission devra être composée de trois membres à minima.

Article 8.8

Les autres membres de la commission de discipline sont choisis par le Comité Directeur sur proposition au Comité Régional de Cyclisme. Aucun de ses membres ne peut être issu des instances dirigeantes d'un club ou du Comité.

Article 8.9

La Commission de Discipline statue sur les cas d'indisciplines graves, ayant fait l'objet d'insultes, de voies de faits, de violences diverses, etc...

Article 8.10

Cette Commission ne peut statuer que sur des rapports circonstanciés établis par les Commissaires de course, Juges

Article 8.11

Son fonctionnement et ses sanctions sont celles rapportées par le règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Cyclisme (Voir TITRE 12 du règlement FFC).

CHAPITRE 9 LES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT

Article 9.1

Des centres d'entraînement, ayant acquis le label "Centre Territorial d'entraînement" attribué par la Direction de la Jeunesse et des Sports en Nouvelle Calédonie, sont mis en place par voie contractuelle avec le concours du Comité Régional qui en contrôle les activités.

Article 9.2

Des centres d'entraînement, ayant acquis le label "Pôle Espoir" attribué par le Ministère chargé des Sports, sont mis en place par voie contractuelle avec le concours de la FFC et le Secrétariat d'Etat au Sports qui en contrôlent les activités.

Article 9.3

L'inscription des coureurs dans ces centres, est subordonnée à l'agrément de la candidature par le Comité Régional de Cyclisme pour le Centre Territorial d'Entraînement et à celui de la candidature par la Direction Technique Nationale pour le « Pôle Espoir ».

Article 9.4

Le bénéfice de ces inscriptions est en outre subordonné au maintien du coureur dans son club d'origine pendant un an, sauf dérogation accordée :

- par le Comité Régional de Cyclisme pour le Centre Territorial d'Entraînement,
- par le bureau exécutif de la FFC sur avis du Directeur Technique National pour le Pôle Espoir

Article 9.5

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, liste collectifs nationaux, la liste Espoirs ainsi que ceux inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, doivent se soumettre à une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFC.

CHAPITRE 10 REGLEMENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 10.1

Les contrôles anti-dopage (urinaires ou sanguins) effectués par la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle Calédonie, sont dépendantes de la délibération du Congrès du Territoire N° 202 du 22 Août 2006 modifiée.

Article 10.2

Les décisions prises par la commission de la lutte contre le dopage de la Nouvelle Calédonie, concernant les résultats « anormaux » doivent être publiées dans le Journal du CTOS et dans la revue de la Fédération et (ou) du Comité Régional.

Le CRCNC veillera à l'application des décisions prises par la commission de lutte contre le dopage de Nouvelle Calédonie.

CHAPITRE 11 REMUNERATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENT DES FRAIS – TRANSPARENCE FINANCIERE

Article 11.1

Le Comité Régional peut décider d'un défraiement sur présentation de justificatifs.

Article 11.2

Dans le cas d'hébergement de coureurs cyclistes extérieurs ou étrangers en compétition sur le Territoire Calédonien et choisis par le Comité Régional ou de personnes en mission dans un cadre fédéral, le Comité peut fixer un défraiement aux familles d'accueil à un tarif étudié et mis en place par le Comité Directeur. Ce tarif ne pourra pas excéder 5 000 Francs par jour.

Article 11.3

Toute dépense imputable au comité devra au préalable être validée par le Trésorier général, ou le Trésorier général adjoint, et le Président, pour prétendre à un remboursement en cas d'avance faite par un tiers.

Ce présent règlement intérieur a été accepté à la majorité absolue par les Président(e)s de clubs convoqué(e)s en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Février 2021, et prendra effet le même jour.

Le présent règlement a été transmis à la FFC, à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie, et au Comité Territorial Olympique et Sportif.

Les membres du Comité Régional de Cyclisme Nouvelle-Calédonie élus en Assemblée Générale le 14 Mars 2020,

Tommy VANOUDENDYCKE



Henri MICHEL-VILLAZ

Baptiste BON

Régine SAPHORES



Pierre GOUARIN

Céline HIRZEL

Greg MICHEL-VILLAZ

Jérémy PORTERAT

Patrick WILLIAM

Renato PORTERAT

ANNEXE 1 : Liste des pénalités FFC

ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE :

N°	Infraction	Amende	Sanction
G1	Fiche descriptive non parvenue à la FFC	35 €	
G2	État de résultat non dactylographié ou informatisé	78 €	
G3	Fausse déclaration à la demande de licence (domicile, date de naissance, nationalité, etc.) ou licence modifiée	100 €	rapport à l'instance disciplinaire
G4	Participation à une épreuve non autorisée	35 €	
G5	Non présentation de la licence sans justification d'identité	10 €	départ refusé
G6	Catégories ou jours de course non autorisés	17 €	mise hors course
G7	Double engagement ou régulièrement engagé et disputant une autre épreuve	35 €	mise hors course
G8	Absence au départ de coureur régulièrement engagé non excusé : épreuves officielles	20 €	
	Autres épreuves	10 €	
G9	Coureur absent au départ après signature de l'emargement	20 €	
G10	Retard à la signature	5 €	
G11 - 1	Départ sans contrôle de signature	10 €	mise hors compétition
G11 - 2	Non respect de l'ordre de la signature de la feuille de départ	10 € 50€	Coureur Directeur Sportif
G12	Injures, menaces, comportement incorrect	50 à 150 €	rapport à l'organisme disciplinaire si faute particulièrement grave
G15	Non respect des instructions des Arbitres compétiteur	15 à 30 €	à chaque infraction
	autre licencié	50 à 150 €	à chaque infraction
	directeur technique ou responsable de club	50 à 150 €	exclusion ou rétrogradation dans la file pour la route
G14	Coureur absent (sans motif) ou en retard aux cérémonies protocolaires	50 à 100 €	l'organisateur est autorisé à retenir tout ou partie des prix correspondants
G16	Voies de fait entre concurrents, pour chaque acteur: lors d'une épreuve d'une journée	65 €	rapport à l'organisme disciplinaire mise hors course
	lors d'une épreuve par étapes	65 €	1' de pénalité, mise hors course pour les cas graves
G17	Voies de fait de la part d'un concurrent envers toute autre personne	65 €	rapport à l'organisme disciplinaire mise hors course
G18	Voies de fait de la part de Directeurs techniques, dirigeants ou personnel d'une équipe	100 €	rapport à l'organisme disciplinaire

EPREUVES ROUTE :

N°	Infraction	Amende	Sanction
R1	Voiture technique hors gabarit hauteur > à 1,66m		dernière place de la file
R3	Obstruction volontaire d'un coureur ou d'un véhicule - épreuve d'une journée	35 €	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction	35 €	10" de pénalité
	- épreuve par étape 2eme infraction	35 €	mise hors course
	- épreuve par étape dans le dernier km de l'étape	65 €	30" de pénalité et déclassé à la dernière place de l'étape
	- épreuve par étape, à l'encontre d'un coureur classé dans les 10 premiers d'un classement	65 €	mise hors course
	- autre licencié	130 €	
R4	Prise ou remise de vêtement irrégulière		
	- au coureur	20 €	
	- au directeur sportif	50 €	
R5	Présence d'un second véhicule intervenant à l'échelon course	160 €	
R6	Comportement dangereux d'un responsable d'équipe à l'échelon course: Epreuve d'une journée	30 à 100 €	Suivant la gravité de la faute, éventuellement mise hors course si faute très grave.
	Epreuve par étapes 1 ^{ère} infraction	30 à 100 €	Rétrogradation à la dernière place dans la file
	2 ^{ème} infraction	150 €	Mise hors course Rapport à l'organisme disciplinaire
R7	Non-respect des instructions de la direction de l'épreuve ou des arbitres	15 à 75 €	Pour le coureur
		30 à 150 €	Autres licenciés
R7.1	Non respect des instructions concernant un véhicule Epreuve d'une journée		Rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée.
	Epreuve par étapes		Rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction.
R8	Changement de roue ou de vélo entre coureurs, lors d'une épreuve individuelle	35€	mise hors course
R9	Changement de roue ou de vélo entre coureurs d'équipes différentes	35€	mise hors course

N°	Infraction	Amende	Sanction
R10	Dépannage ou aide médicale irrégulière - épreuve d'une journée	20€	
	- épreuve d'une journée 20 derniers km ou non respect de l'art 2.3.029	35€	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction		avertissement
	- épreuve par étape 2eme infraction	30€	- épreuve par étape 2eme infraction
	- épreuve par étape 3eme infraction ou lors des 20 derniers km	65€	1' de pénalité et déclassement du groupe
	- non respect de l'Art 2.3.029		mise hors course
	- pour le pilote et le véhicule	65€	rétrogradation dans la file
R10.1	Aide mécanique, ravitaillement et comportement d'un Directeur Sportif et/ou d'un coureur portant atteinte à l'image du cyclisme (par exemple : « bidons collés », ajustements mécaniques n'ayant pas été effectués à l'arrêt, etc....	1) 20 à 100€ 2) 20 à 100€ 3)100€ 4)100€ 5) 200€ 6)200€	<ul style="list-style-type: none"> • 1ere infraction : 1) Directeur sportif : 2) coureur : • 2ème infraction pendant la même épreuve ou étape : 3) Directeur sportif : - épreuve d'une journée : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve. - épreuve par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée. 4) coureur : 5 points de pénalisation au classement par points et 10" • 3ème infraction pendant la même épreuve ou étape : 5) Directeur sportif : mise hors Compétition. -6) coureur : 5 points de pénalisation au classement par points et 10"
R11	Coureur accidenté, s'arrêtant volontairement à gauche, ou au milieu de la chaussée	20€	
R13	Dépannage par l'avant - au coureur:	20€	Mise hors compétition
	- au directeur sportif:	65€	rétrogradation dans la file
R14	Suiveur se penchant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule.		
	- 1ere infraction, au directeur sportif: - 2eme infraction, au directeur sportif:	80 € 160 €	exclusion de la personne
R15	Epreuve en circuit changement de roue hors de la zone définie		pas de tour rendu
R16	Franchissement d'un passage à niveau fermé		mise hors course

N°	Infraction	Amende	Sanction
R17	Entraide entre des coureurs ne se trouvant pas au même point kilométrique, à chaque concurrent: - épreuve d'une journée	35€	mise hors course
	- épreuve par étapes - infraction lors de la dernière étape	35€	mise hors course
	- épreuve par étapes - 1ère infraction	35€	déclassement dernière place de l'étape
	- épreuve par étapes - 2ème infraction	35€	mise hors course
R18	Entente ou entraide entre coureurs de clubs ou d'équipes différentes à chaque concurrent: - épreuve d'une journée	35€	mise hors course
	- épreuve par étape 1ère infraction	35€	1 ^{de} de pénalité à chacun
	- épreuve par étape 2ème infraction, ou dernière étape	50€	mise hors course
	- pour tout autre licencié complice	35€	exclusion de l'échelon course
R19	- Déviation volontaire du parcours, avec avantage. - Utilisation de : trottoirs, chemins, pistes cyclables, ne faisant pas partie du parcours.	65€	Amende montant indiqué + mise hors course dans les cas les plus dangereux
R20	Concurrent tentant de se faire classer à l'arrivée sans avoir accompli la totalité du parcours	65€	mise hors course
R21	Concurrent tentant de se faire classer à l'arrivée après être monté et descendu d'un véhicule	65€	mise hors course
R22	Non respect d'un sens giratoire, d'un îlot directionnel ou du code de la route en général.	35 à 80€	possibilité de mise hors course, pour sécurité ou (et) avantage
R23	Déviation involontaire du parcours, avec avantage : - Epreuve d'une journée - Epreuve contre la montre - Epreuve par étapes		- Mise hors course - 20" de pénalité. - Déclassement à la dernière place du peloton de l'étape
R24	Relais à la volée entre coureurs - épreuve d'une journée	25€	à chaque coureur
	- épreuve d'une journée dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	35€	déclassement du groupe
	- épreuve par étapes	25€	10" de pénalité
	- épreuve par étapes dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	35€	30" de pénalité et déclassement du groupe
R25	Poussée entre équipiers - épreuve d'une journée, à chaque coureur	20€	
	- épreuve par étapes, à chaque coureur	20€	10" de pénalité

N°	Infraction	Amende	Sanction
R26	Poussée donnée à un coureur d'une autre équipe - épreuve d'une journée, au coureur poussant :	35€	mise hors course
	- épreuve par étapes, au coureur poussant :	35€	10" de pénalité
	- épreuve par étapes, au coureur poussant, 2eme infraction ou dernière étape	35€	mise hors course
	- dans tous les cas, au coureur poussé - Si prise d'un avantage pour un classement	100 € 100 €	Déclassement dernière place du groupe
R27	Tirage de maillot - épreuve d'une journée	35€	
	- épreuve d'une journée dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	65€	mise hors course
	- épreuve par étapes	35€	10" de pénalité
	- épreuve par étapes dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire - Si prise d'un avantage pour un classement	65€ 65€	20" de pénalité Déclassement dernière place du groupe
	- épreuve par étapes seconde infraction	100€	mise hors course
R28	Rétro poussée sur véhicule moto ou concurrent - épreuve d'une journée	20€	
	- épreuve par étape	20€	10" de pénalité
R29	Poussettes répétées par des spectateurs, momentanées, et non organisées		avertissement
R30	Poussettes prolongées et organisées par des spectateurs	35€	mise hors course si avantage important
R31-1	Abri momentané derrière véhicule, ou prise d'appui - épreuve d'une journée	20€	
	- épreuve par étape 1ere infraction	20€	avertissement
	- épreuve par étape 2eme infraction et suite	20€	10" de pénalité
R31-2	Abri prolongé et recherché derrière un engin motorisé - épreuve d'une journée	20€	mise hors course en cas de non respect du 1 ^{er} avertissement
	- épreuve par étape par infraction	35€	20" de pénalité
	- au pilote de l'engin motorisé	65€	cas grave mise hors compétition
R32-1	Coureur accroché ou poussé par une personne du véhicule de son équipe - au coureur	65€	mise hors course
	- directeur sportif ou responsable de club	65€	mise hors course

N°	Infraction	Amende	Sanction
R33-1	Coureur accroché à un autre véhicule d'équipe - au coureur	65€	mise hors course
	- au responsable du véhicule	65€	mise hors course du responsable et du véhicule sans remplacement.
R33-2	Coureur accroché à tout autre véhicule - au coureur	80 €	mise hors course
	- au responsable du véhicule	65€	mise hors course
R34	Manifestation ou comportement organisé pour éviter l'élimination	35 à 120€	
R36	Sprint irrégulier ou déviation du couloir choisi en mettant en danger ses collègues - épreuve d'une journée	65€	Déclassement à la dernière place du groupe
	- épreuve par étape 1ere infraction	35€	Déclassement à la dernière place du groupe
	- épreuve par étape 2eme infraction	65€	déclassement à la dernière place de l'étape
	- épreuve par étape 3eme infraction	100€	mise hors course
R37	Faute particulièrement grave lors d'un sprint	130€	mise hors course
R39-1	Ravitaillement non autorisé Coureurs - dans les 30 1ers km d'une course d'une journée	35€	
	- dans les 20 derniers km d'une course d'une journée	65€	
	- dans les 30 1ers km d'une course par étapes	35€	
R39-2	- dans les 20 derniers km d'une course par étapes par infraction	35€	20" de pénalité par infraction
	- 3ème infraction	65€	+ 20" de pénalité
	- Autres licenciés	64€	
	Ravitaillement irrégulier - Coureur	20€	par infraction
- Autres licenciés	35€	par infraction	

N°	Infraction	Amende	Sanction
R40-1	Port d'un récipient en verre	20€	La sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement
R40-2	Jet irrégulier ou dangereux d'un objet	20 €	
R40-3	Jet d'un objet dans le public	20€ à 65 €	
R40-4	Jet d'un objet en verre	65 €	
R42	Équipe régulièrement engagée d'une course par étapes et absente au départ		perte de la caution
R43	Équipe se présentant incomplète au départ d'une course par Etape		perte de la caution au prorata du nombre d'absents
	Inférieure au minimum		départ refusé perte de la caution
R44	Participation à une course par étapes non ouverte à une catégorie, ou avec une équipe non-conforme	310 €	à l'organisateur ou à l'équipe selon la responsabilité établie mise hors course de l'équipe
R45	Repasser la ligne d'arrivée, dans le sens de la course, toujours porteur de son dossard	10€	
R46	Coureur ne rendant pas son dossard après abandon	20€	
R47	Non respect de la distance de 10 mètres par le véhicule suiveur lors d'un CLM		
	- pour le ou les coureurs		20* de pénalité par coureur
	- pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	65€	
R48	Coureur renseigné par un véhicule à sa hauteur		
	- CLM individuel	20€	20* de pénalité
	- CLM par équipes	80 €	20* de pénalité par coureur
	- pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	65€	

N°	Infraction	Amende	Sanction
R49	Poussette organisée ou prolongée entre Coureurs d'une équipe lors d'un CLM		
	- épreuve d'une journée, par coureur	35€	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction, par coureur	35€	1' de pénalité pour l'équipe
R50	Prise de sillage lors d'un CLM individuel ou par équipes	20€	pénalité en temps suivant le tableau 2.11.004
R51	Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement		
	- directeur sportif/responsable de club	130€	
	- coureur	65€	
	- organisateur	200 €	

VTT :

N°	Infraction	Amende	Sanction
V1	Plaque de cadre modifiée	8 €	
V2	Non restitution de la plaque de cadre lorsque celle-ci est consignée	16 €	
V3	Jets de déchets sur le parcours en dehors des zones autorisées	32 €	mise hors course
V4	Port d'un maillot autre que celui du club, du Team ou d'une sélection officielle	32 €	
V5	Port du maillot d'un Team de Marque dans une épreuve ne concernant pas le VTT	32 €	

CYCLO-CROSS :

N°	Infraction	Amende	Sanction
CX1	Non respect de l'ordre de départ	35€	
CX2	Départ Anticipé		mise hors course
CX3	Changement de matériel irrégulier (5.1.038 à 5.1.040)		mise hors course
CX4	Dans le poste de matériel, coureur obstruant le passage en changeant de vélo	20€	
CX5	Coureur s'écartant du parcours		mise hors course
CX6	Coureur doublé gênant les autres concurrents		mise hors course
CX7	Coureur doublé ou mis hors course refusant de s'arrêter sur ordre des arbitres	35€	mise hors course
CX8	Gêne volontaire sur un autre concurrent:	35€	mise hors course
	- 1ere infraction		
	- 2eme infraction ou dernier kilomètre		mise hors course
CX9	Entraide entre coureurs n'étant pas au même point kilométrique		mise hors course de chaque coureur
CX10	Ravitaillement hors zone ou hors des tours autorisés.		mise hors course

BMX :

Les pénalités prononcées lors des épreuves BMX sont décrites au TITRE 6, Chapitre 2, §7 Les pénalités.

EQUIPEMENTS :

N°	Infraction	Amende	Sanction
EQ1	Absence de casque rigide	-	départ refusé
EQ2	Coureur retirant le casque rigide au cours de l'épreuve	35€	mise hors course
EQ3	Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec un équipement non conforme	-	départ refusé
EQ4	Utilisation en cours d'épreuve d'un équipement non conforme	-	mise hors course
EQ5	Port d'un maillot autre que celui du club d'appartenance	-	départ refusé
EQ6	Inscriptions publicitaires non conformes sur les maillots de leaders	310 €	à l'organisateur
EQ7	Remise d'un maillot publicitaire lors d'une course d'une journée	160 €	à l'organisateur
EQ8	Incitation à porter un maillot de leader lors d'une épreuve d'une journée	310 €	à l'instigateur
EQ9	Mise à disposition des maillots de leaders:	50à 80€	à l'organisateur, par maillot
	- absence des maillots ou combinaisons prévus par le règlement de l'épreuve		
	- maillot, ou combinaison de leader non portable		
	- attribution de maillots non autorisés	50à 80€	à l'organisateur, par maillot

EQ10	Coureur non porteur du maillot de leader	35€	départ refusé
EQ11	Coureur ne portant pas le maillot de Champion de France de sa spécialité	80 €	départ refusé
EQ12	Publicité hors dimension sur le maillot de Champion de France	40 €	à chaque infraction
EQ13	Numéros d'identification modifiés ou mal placés	10 €	à chaque infraction
EQ14	Numéros d'identification non visibles à l'arrivée		
	- épreuve d'une journée ou 1ere infraction	10€	déclassement du groupe
	- 2eme infraction	20€	déclassement du groupe
	- 3eme infraction	40€	mise hors course
EQ15	Utilisation d'un téléphone mobile en course	35€	à chaque infraction
EQ16	Port oreillette interdite - au départ - en course		Départ refusé Mise hors course
EQ17	Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article 10.2.010 (cf. art. 12.0.004bis)	Suivant décision de la commission de discipline	coureur : disqualification équipe : disqualification
EQ 18	Soustraction, tentative de soustraction à un contrôle de matériel, refus de contrôle de matériel, entrave à un contrôle (cf. 10.1.3) suivant décision de la commission de discipline.		coureur : disqualification équipe : disqualification